

Originall der in Paris unter  
 Zeichnung Schiedsordnung in  
 Geheimabdruck bei mir.  
 1. November 24. L

Le Conseil Fédéral suisse et le Président de  
 la République française,

Considérant que la Suisse et la France n'ont  
 pas pu s'entendre au sujet de l'interprétation à donner à  
 l'article 435 alinéa 2 du Traité de Versailles, avec ses  
 annexes, et que l'accord prévu par ces textes n'a pas pu  
 être réalisé par voie de négociations directes;

Ont résolu de recourir à l'arbitrage pour fi-  
 xer cette interprétation et régler l'ensemble des questions  
 qu'implique l'exécution de l'alinéa 2 de l'article 435 du  
 Traité de Versailles;

Et, désireux de conclure un compromis témoi-  
 gnant de l'égale volonté de la Suisse et de la France de se  
 conformer loyalement à leurs engagements internationaux,

Ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir:

Le Conseil Fédéral suisse:

Monsieur Alphonse DUNANT, Envoyé Extraordinaire et Ministre  
 Plénipotentiaire à Paris,

Monsieur Paul LOGOZ, Professeur à l'Université de Genève,

Le Président de la République française:

Monsieur Edouard HERRIOT, Député, Président du Conseil,  
 Ministre des Affaires Etrangères,

Monsieur Henri FROMAGEOT, Jurisconsulte du Ministère des  
 Affaires Etrangères,

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs  
 trouvés en bonne et due forme, sont convenus des disposi-



tions suivantes:

ARTICLE I.-

*Il appartiendra à la Cour Permanente de Justice Internationale de dire si, entre la Suisse et la France, l'article 435 alinéa 2 du Traité de Versailles, avec ses annexes, a abrogé ou a pour but de faire abroger les stipulations du Protocole des Conférences de Paris du 3 novembre 1815, du Traité de Paris du 20 novembre 1815, du Traité de Turin du 16 mars 1816 et du Manifeste de la Cour des Comptes de Sardaigne du 9 septembre 1829, relatives à la structure douanière et économique des zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex, en tenant compte de tous faits antérieurs au Traité de Versailles, tels que l'établissement des douanes fédérales en 1849 et jugés pertinents par la Cour.*

*Les Hautes Parties Contractantes sont d'accord pour que la Cour, dès la fin de son délibéré sur cette question et avant tout arrêt, impartisse aux deux Parties un délai convenable pour régler entre elles le nouveau régime desdits territoires dans les conditions jugées opportunes par les deux Parties, ainsi qu'il est prévu par l'article 435 alinéa 2 dudit Traité. Le délai pourra être prolongé sur la requête des deux Parties.*

ARTICLE 2.

*A défaut de Convention conclue et ratifiée par les Parties dans le délai fixé, il appartiendra à la Cour, par un seul et même arrêt rendu conformément à l'article 58 du Statut de la Cour, de prononcer sa décision sur la question formulée dans l'article premier ci-dessus et de régler,*

pour la durée qu'il lui appartiendra de déterminer et en tenant compte des circonstances actuelles, l'ensemble des questions qu'implique l'exécution de l'alinéa 2 de l'article 435 du Traité de Versailles.

Si l'arrêt prévoit l'importation de marchandises en franchise ou à droits réduits à travers la ligne des douanes fédérales, ou à travers la ligne des douanes françaises, cette importation ne pourra être réglée qu'avec l'assentiment des deux Parties.

#### ARTICLE 3.

Chacune des Hautes Parties Contractantes déposera au Greffe de la Cour en autant d'exemplaires que le prescrit l'article 34 du Règlement de la Cour:

1°) dans le délai de six mois à dater de la ratification du présent Compromis, son Mémoire sur la question formulée dans l'article premier alinéa I, avec les copies certifiées conformes de tous les documents et pièces à l'appui;

2°) dans le délai de cinq mois à dater de l'expiration du délai précédent, son contre-mémoire avec les copies certifiées conformes de tous les documents et pièces à l'appui;

3°) dans le délai de cinq mois à dater de l'expiration du délai précédent, sa Réplique avec les copies certifiées conformes de tous les documents et pièces à l'appui, et ses Conclusions finales.

#### ARTICLE 4.

Si la Cour, conformément à l'Article 2, est appelée à régler elle-même l'ensemble des questions qu'implique l'exécution de l'article 435 alinéa 2 du Traité de Versailles,

les, elle impartira aux Parties les délais convenables pour produire tous documents, projets et observations qu'elles croiraient devoir soumettre à la Cour en vue de ce règlement, ainsi que pour y répondre.

En outre, à l'effet de faciliter ledit règlement, la Cour pourra être requise par l'une ou l'autre Partie de déléguer un ou trois de ses membres aux fins de procéder à des enquêtes sur les lieux et d'entendre tous intéressés.

#### ARTICLE 5.

Le présent Compromis sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Paris aussitôt que faire se pourra.

Fait à Paris, en double exemplaire, le trente octobre 1924.

(sig.) Dunant

Paul Logoz

E. Herriot

Henri Fromageot.